

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire

EXTRAIT DU REGISTRE

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_041

**OBJET : Alignement individuel entre Chemin Fleuri et la parcelle n°
1963 section B**

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu la demande d'alignement de la propriété de Monsieur Richard JANISSET, voie communale numérotée 124 et nommée « Chemin Fleuri » cadastrée section B parcelle N°1963 ;

Vu le plan d'alignement réalisé par le Cabinet GéoDiag4307 sise 10 rue Pierre Farigoule – 43 000 LE PUY EN VELAY ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUREC SUR LOIRE approuvée le 01/02/2018 ;

Vu la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUREC SUR LOIRE approuvée le 16/05/2019 ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

L'alignement de la voie communale dite « Chemin Fleuri » au droit de la propriété du bénéficiaire cadastrée B, N° 1963 est défini par :

Les points n°300 à 302 de couleur orange du plan d'alignement annexé, matérialisant la limite de fait du domaine public communal.

Article 2 :

Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limites de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté comme l'aménagement d'un accès par exemple, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin et l'aménagement sera à la charge financière du pétitionnaire.

Article 4 :

Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux, n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la Mairie et affiché en Mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 6 mars 2024

Pour Le Maire,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_042

OBJET : Interdiction de Circulation provisoire BALL-TRAP

Nous, Maire de la commune d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1,2, L2113-1 et suivants.

Vu les code de la route, de la voirie routière, et rural.

Vu les articles R 471-15 et R 610-5 du code pénal.

Vu le décret n° 93-932 du 18 mars 1993 modifié.

Considérant la demande de Monsieur MAABOURI Malek, président de l'ACCA d'Aurec sur Loire, concernant l'organisation d'un Ball-trap .

Considérant le sens de tir et la direction des projectiles.

Considérant les risques encourus par d'éventuels passants sur le chemin rural reliant le village d'Ouillas à celui du Cortial.

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique, justifie pleinement l'interdiction de circulation sur le chemin concerné.

ARRÊTONS :

Article 1 :

La circulation de tous véhicules avec ou sans moteur, (auto, moto, quads, vélos ...) ainsi que celle des piétons est interdite sur le chemin qui relie le village d'Ouillas au village du Cortial, commune d'Aurec sur Loire, **les 6 et 7 juillet 2024 de 7 h 00 à 23 h 00 .**

Sous réserve de l'obtention des autorisations de l'autorité préfectorale, et du respect des consignes et distances de sécurité.

Article 2 :

La signalisation correspondante, barrières, rubalise, panneaux et affichage de l'arrêté, sera apposée sur chaque accès au chemin précité, par les responsables et organisateurs de la manifestation

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 06/03/2024.

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 07/03/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_043

OBJET : Routes barrées – Journée de l'olympisme groupe scolaire Notre Dame de la Faye
Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de la manifestation « Journée de l'olympisme » organisée par le groupe scolaire Notre Dame de la Faye, pour assurer le bon déroulement de la déambulation qui partira rue du 19 Mars 1962, en direction de la rue des Remparts puis pour emprunter la passerelle sur la Loire il y a nécessité de réguler la circulation et de barrer les routes suivantes entre 8h30 et 9h30 le 5 avril 2024 :

- Rue du Monument
- Rue des Marronniers
- Rue des Platanes
- Rue des Puits
- Avenue de la Gare à hauteur du passage à niveaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux et des véhicules seront disposés aux intersections. La Police Municipale et l'ASVP encadreront le cortège avec leurs véhicules.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 06/03/2024.

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 08/03/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_045

OBJET : Dérogation de tonnage 19T livraison de granules

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de livraison de granules pour le compte de Mr BOUCHET 4 route des Combes, l'autorisation est donnée à l'entreprise MOULIN pour l'utilisation et la circulation d'un engin de 19T le 26/03/2024 entre 7h et 19h. Durant la livraison des panneaux devront être apposés.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 18/03/2024

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 19/03/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_046

OBJET : Stationnement interdit avenue de la Gare

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui
contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans
l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la
circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison d'une intervention de nettoyage de voirie avenue de la Gare il est interdit de stationner
avenue de la Gare des 2 côtés entre l'intersection avec la rue de la Flachère et le parvis de la
gare de 7h à 13h le 25/03/2024.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies
conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de
Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours
citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la
mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie
départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 18/03/2024

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie ; le

19/03/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_047

OBJET : Route barrée et interdiction de stationner – Rue Haute

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise CUERQ,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de réalisation de branchement d'eau potable et de raccordement d'eaux usées réalisés par l'entreprise CUERQ au droit du n°417 Rue Haute pour le compte de Mr CHEURFA Yanis :

- **La circulation sera barrée au droit du n°417 Rue Haute**
- **Pendant 2 jours du mercredi 27/03/2024 au jeudi 28/03/2024 inclus de 7h30 à 17h30.**

Seul l'accès des riverains et leurs ayants-droits, et les services d'incendie et de secours sera autorisé. La circulation sera rétablie chaque soir et le week-end.

- **Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du n°417 Rue Haute.**
- **La desserte locale sera maintenue soit via la RD46 puis la Montée les Saignes (Partie haute), soit via la Rue Haute (Partie basse).**

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise CUERQ. Pendant la durée des travaux, l'entreprise CUERQ est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise CUERQ, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 18/03/2024

Pour le Maire et par délégation

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 19/03/2024



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_048

OBJET : Délégation de signature à Mme Chloé SCIANDRONE – Technicien Territorial – responsable du Centre Technique Municipal

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT que Madame Chloé SCIANDRONE, technicien territorial, exerce les fonctions de Responsable du Centre Technique Municipal de la Commune d'Aurec sur Loire, et que dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de lui donner une délégation de signature dans une série de domaines :

ARRÊTONS :

Article 1er :

Il est donné sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature à Madame Chloé SCIANDRONE, technicien territorial, Responsable du Centre Technique Municipal de la Commune d'Aurec sur Loire, afin de faciliter le travail du Directeur des Services Techniques, pour :

- La signature des bons de commandes relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 400 € hors taxes pour les seuls besoins du Centre Technique Municipal : un rendu compte régulier de ses bons de commandes devra être fait auprès du Directeur des Services Techniques pour le suivi financier.

Article 2 :

La présente délégation prend effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie et transmis au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 18/03/2024

Notifié à l'intéressée le : 21/03/2024
Signature :



Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_049

**OBJET : Route barrée et interdiction de stationner
Rue des Marronniers & Rue du Prieuré & Place de l'Eglise**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande des entreprises COLAS & TREMA,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

Considérant que pour la réalisation des travaux de requalification des espaces publics et de réfection des réseaux aux abords du château pour le compte de la Commune d'Aurec sur Loire, il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies suivantes : **Rue des Marronniers, Rue du Prieuré et Place de l'Eglise,**

ARRÊTONS :

Article 1 :

- **La circulation sera barrée et le stationnement des véhicules sera interdit,**
- **Rue des Marronniers, Rue du Prieuré et Place de l'Eglise (Voir plan ci-dessous),**
- **Pendant la période du 25/03/2024 au 15/06/2024 de 7h30 à 17h30 sur l'ensemble du périmètre du chantier.**

Seul l'accès des piétons, des services d'incendie et de secours et des services municipaux sera autorisé.

En dehors des plages horaires (7h30 à 17h30) en semaine et le week-end, la circulation sera rétablie et le stationnement des véhicules sera autorisé sur des emplacements ne gênant pas le cheminement piéton. Le périmètre du chantier devra être libéré de tout stationnement en semaine avant 7h30.

A l'occasion des cérémonies religieuses, la circulation sera également momentanément rétablie et le stationnement des véhicules sera autorisé sur des emplacements ne gênant pas le cheminement piéton. Le périmètre du chantier devra être libéré de tout stationnement à l'issue de la cérémonie en semaine.





Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par les entreprises COLAS & TREMA. Pendant la durée des travaux, les entreprises COLAS & TREMA seront chargées de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux entreprises COLAS & TREMA, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 18/03/2024

Le Maire



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 20/03/24

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_050

OBJET : Interdiction d'accès aux chiens dans le parc du Château

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

L'entrée dans le parc du Château Seigneurial est interdite aux chiens même tenus en laisse et/ou muselés. Cette interdiction ne s'applique pas aux « chiens guides » en situation de travail accompagnant les non-voyants.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 20/03/2024.

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 21/03/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_051

OBJET : Route barrée et interdiction de stationner – Chemin de Mandrin

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise OREA,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,
Considérant que pour la réalisation des travaux de chemisage du réseau d'eaux usées en traversée de la rivière Semène pour le compte de la Communauté de Communes Loire Semène, il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie suivante : **Chemin de Mandrin**,

ARRÊTONS :

Article 1 :

- **La circulation sera momentanément barrée et le stationnement des véhicules sera interdit,**
- **Au début du Chemin de Mandrin (Voir plan ci-dessous),**
- **Pendant la journée du 03/04/2024 à raison de 30 minutes entre 9h à 12h au droit des travaux.**

Seul l'accès des piétons, des services d'incendie et de secours et des services municipaux et de déneigement sera autorisé.



Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise OREA. Pendant la durée des travaux, l'entreprise OREA est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise OREA, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 25/03/2024

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 27/03/24

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire

EXTRAIT DU REGISTRE

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_052

OBJET : Alignement individuel pour la limite avec la voie communale n°133 « rue du Vieux Chêne » et la propriété de Monsieur et Madame FERRATON Firmin et Mireille

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu la demande d'alignement individuel pour la limite avec la voie communale n°133 et la propriété de Monsieur et Madame FERRATON Firmin et Mireille, parcelle cadastrée section A n°0912 ;

Vu le plan de division, d'alignement et de bornage réalisé par le Cabinet CHALAYE sise 15 boulevard François Mitterrand – 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUREC SUR LOIRE approuvée le 01/02/2018 ;

Vu la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUREC SUR LOIRE approuvée le 16/05/2019 ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

L'alignement de la voie communale n°133 au droit de la propriété du bénéficiaire cadastrée section A n°0912 est défini par :

Les points **58-59-60-61-62** de couleur orange du plan de division, d'alignement et de bornage annexé, matérialisant la limite de fait du domaine public communal.

Article 2 :

Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limites de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté comme l'aménagement d'un accès par exemple, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin et l'aménagement sera à la charge financière du pétitionnaire.

Article 4 :

Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux, n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la Mairie et affiché en Mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 25/03/2024

Pour le Maire,
Par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

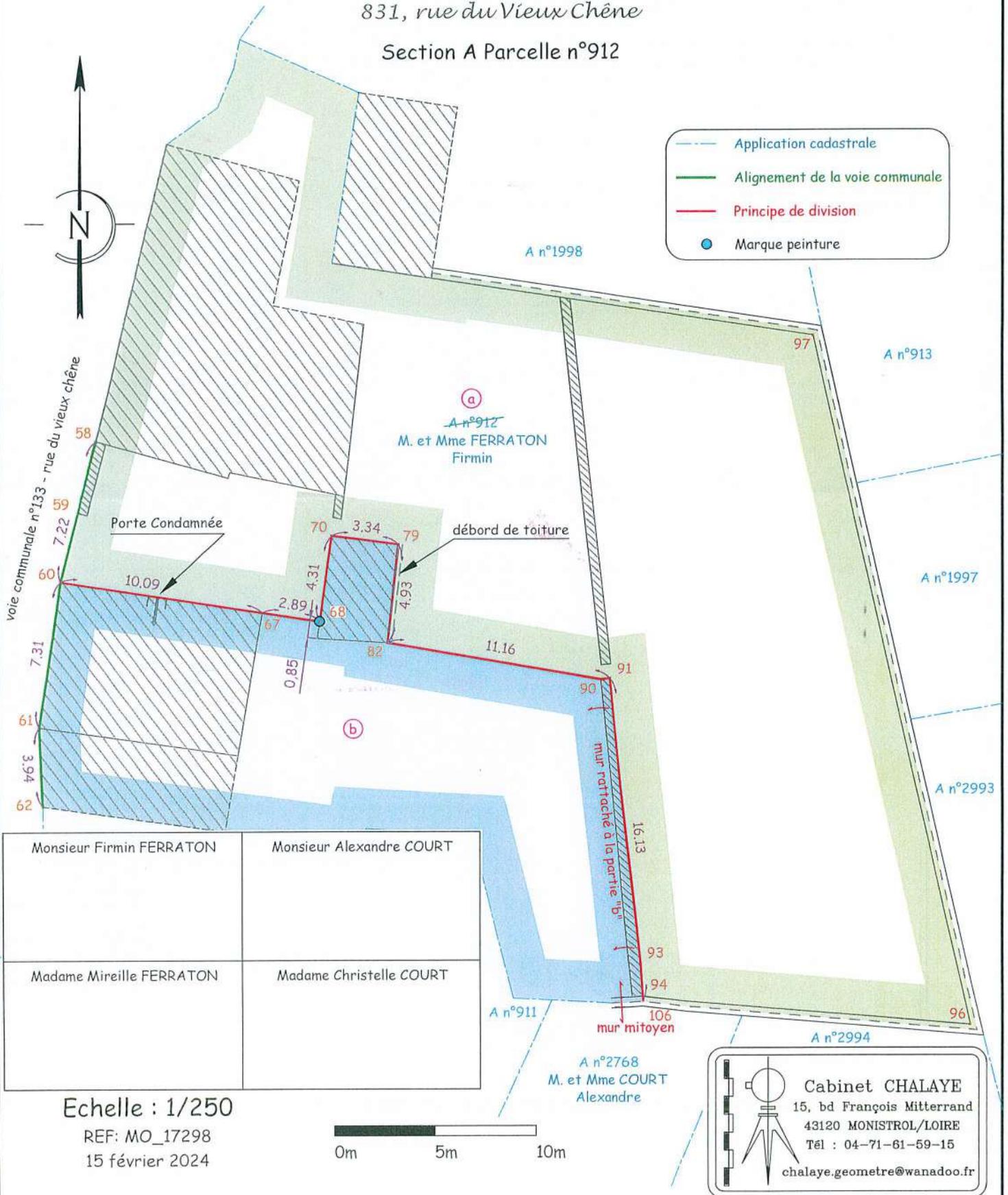
COMMUNE D'AUREC-SUR-LOIRE

Propriété de M. et Mme FERRATON Firmin

PLAN DE DIVISION, D'ALIGNEMENT ET DE BORNAGE

831, rue du Vieux Chêne

Section A Parcelle n°912



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_053

OBJET : PERMIS DE DETENTION chien classé

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,
Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, Vu l'arrêté n° du Préfet du , en date du , dressant, pour le département du , la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural, Vu l'arrêté n° du Préfet du , en date du , portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTONS :

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom :FAURE
- Prénom Julien
- Qualité : Propriétaire. Détenteur de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation :90 impasse des Métiers 43110 Aurec sur Loire
Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : Caisse d'Epargne
Numéro du contrat :016158778
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le :28/12/2009 Par :Mme ROBERT épouse AVIT Evelyne Pour le chien ci-après identifié:
- Nom (facultatif) :MARLEY
- Race ou type :ROTTWEILER
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) : Néant
- Catégorie : 2ème
- Date de naissance ou âge :19/04/2023
- Sexe : Mâle -
- N° de puce :250269590972623 implantée le :02/08/2023
- Vaccination antirabique effectuée le :23/08/2023 par :Cab Vétérinaire Aurec sur Loire
- Évaluation comportementale effectuée le :30/01/2024
par :GASSMAN Camille

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs, (affiché en Mairie et transmis au contrôle de légalité). Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Fait à Aures sur Loire
le 25 mars 2024

Le Maire,

C. VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

28/03/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_054

OBJET : Installation d'une nacelle 16 route de Saint Paul

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de la réfection de toiture par l'entreprise ATILA au domicile de Mme CUBIZOLLE 16 route de Saint Paul, l'autorisation est donnée d'utiliser une nacelle ciseau devant le domicile à partir du 26/03/2024 et ce pour une durée de 4 jours. Des panneaux de travaux devront être apposés de chaque côté de la nacelle.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 25/03/2024

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 28/03/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_055

OBJET : Fermeture au public du Parc du Château

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et notamment l'article L 2212-2 portant sur le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le placement du département de la Haute Loire par Météo-France en vigilance jaune vent

ARRÊTE :

Article 1er :

Il est décidé **la fermeture au public du parc du Château** ce jour à partir de 18h00 et ce jusqu'au mardi 26 mars 2024 à 8h00.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, inscrit au recueil des actes administratifs, affiché en Mairie, transmis au contrôle de légalité en préfecture et au groupement de gendarmerie.

Fait à Aurec sur Loire, le 25/03/2024

Le Maire

Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 25/03/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire

EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_056

**OBJET : Alignement individuel pour la limite avec la voie communale
« rue du 19 mars 1962 » et la propriété du Syndic de la
copropriété – Agence TARDY**

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu la demande d'alignement individuel pour la limite avec la voie communale
« rue du 19 mars 1962 » et la propriété du Syndic de la copropriété – Agence
TARDY, parcelle cadastrée section AM n°0392 ;

Vu le plan de bornage, d'alignement et de délimitation du domaine ferroviaire
réalisé par le Cabinet CHALAYE sise 15 boulevard François Mitterrand – 43120
MONISTROL-SUR-LOIRE ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUREC SUR LOIRE approuvée
le 01/02/2018 ;

Vu la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUREC
SUR LOIRE approuvée le 16/05/2019 ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

L'alignement de la voie communale « rue du 19 mars 1962 » au droit de la
propriété du bénéficiaire cadastrée section AM n°0392 est défini par :
Les points **105 (marque peinture sur bord de mur) – 15 (angle de pile) de
couleur orange** du plan de bornage, d'alignement et de délimitation du domaine
ferroviaire annexé, matérialisant la limite de fait du domaine public communal.

Article 2 :

Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limites de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté comme l'aménagement d'un accès par exemple, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin et l'aménagement sera à la charge financière du pétitionnaire.

Article 4 :

Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux, n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la Mairie et affiché en Mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 26/03/2024

Pour le Maire,
Par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER

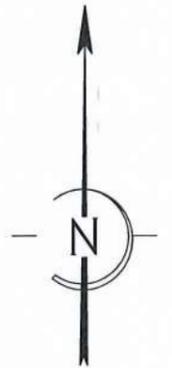
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

COMMUNE DE AUREC-SUR-LOIRE

Propriété de la Copropriété AM392-393 PLAN DE BORNAGE, D'ALIGNEMENT et DE DELIMITATION DU DOMAINE FERROVIAIRE

182, rue du 19 mars 1962

Section AM Parcelle n°392



- Application cadastrale
- Limite Bornée
- Alignement de la voie communale
- Délimitation du domaine ferroviaire
- Borne OGE nouvelle
- Marque peinture

0m 5m 10m

Cabinet CHALAYE
15, bd François Mitterrand
43120 MONISTROL/LOIRE
Tél : 04-71-61-59-15
chalaye.geometre@wanadoo.fr

Echelle : 1/500

REF: MO_17270

14 décembre 2023

AR n°58
SNCF

AR n°304 M. CESSIEUX et Mme LACHAUX

AR n°305

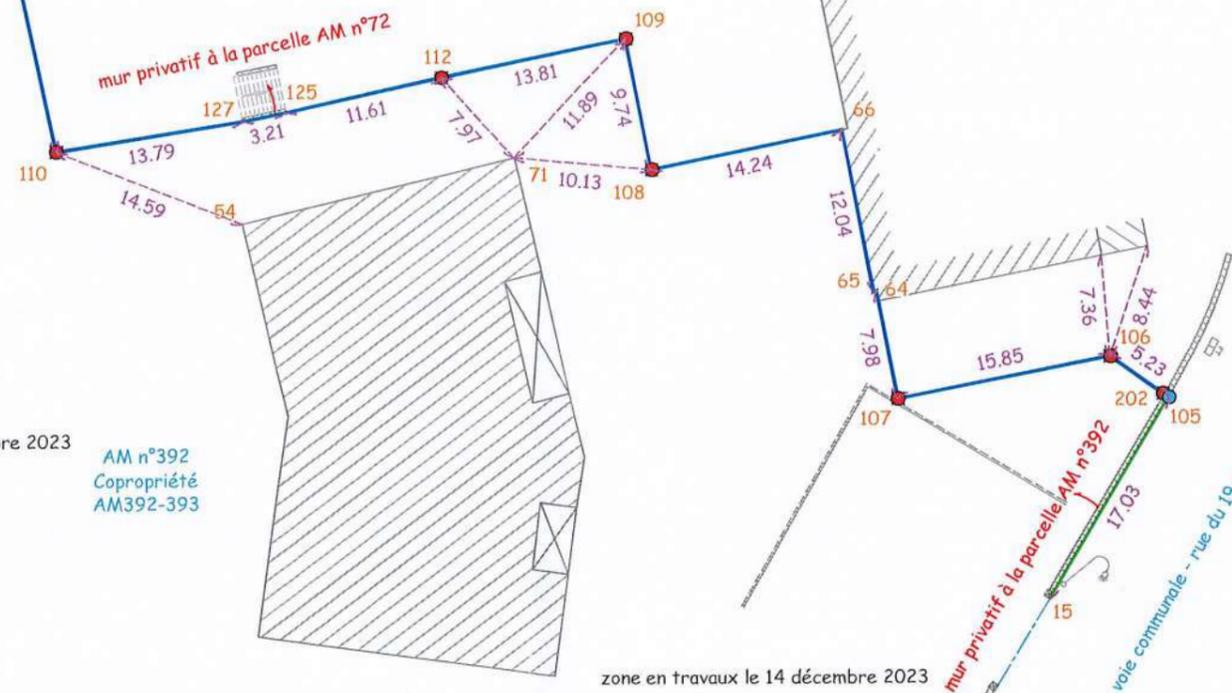
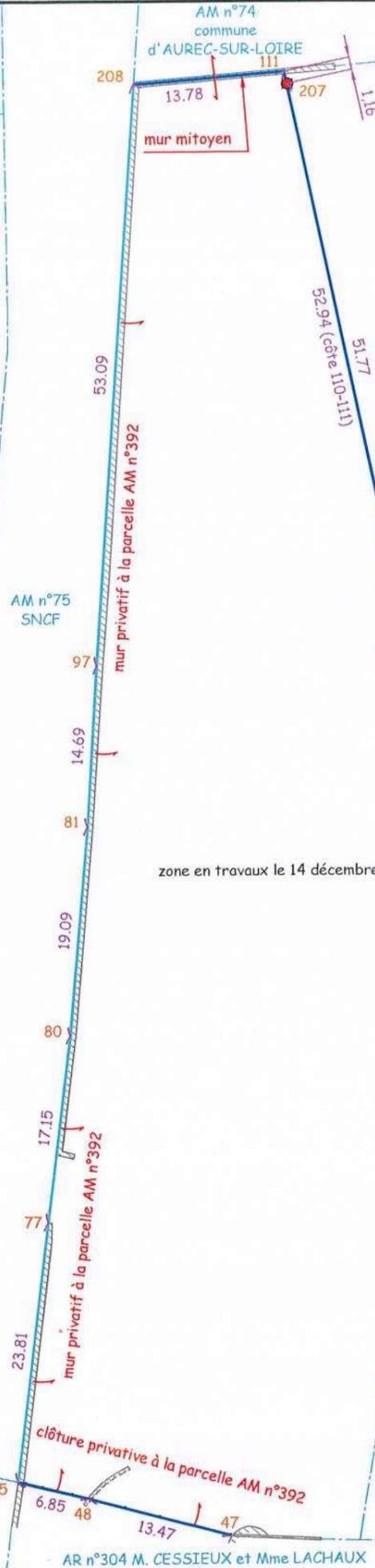
AM n°393
Copropriété
AM392-393

AM n°392
Copropriété
AM392-393

AM n°72
Hospices
d'AUREC-SUR-LOIRE
OPAC 43

zone en travaux le 14 décembre 2023

zone en travaux le 14 décembre 2023



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_057

OBJET : Stationnement interdit 4 places déménagement

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux réalisés par l'entreprise OREA le 3 avril 2024 entre 7h et 19h , 4 places de stationnement seront réservées à l'entreprise pour intervention sur réseaux et/ou stockage chemin du vieux Moulin.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 28/03/2024

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 02/04/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_058

**OBJET : Délégation de signature à Mme Maryse PARRAT – 2^{ème} Adjointe au Maire
– Affaires Foncières – Acte de vente parcelle B 1978**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal,

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 24/05/2020,

VU la délibération n° 2024_DEL_016 du 12 février 2024 portant sur l'approbation de l'acquisition de la parcelle cadastrée B 1978 auprès du SIAEP du Haut Forez à l'€uro symbolique,

CONSIDERANT que M. le Maire se trouve empêché pour se rendre au rendez-vous du 02 mai 2024 à l'office notarial d'Aurec sur Loire pour signer la vente de la parcelle B 1978,

CONSIDERANT que M. Pascal HAURY, 1^{er} adjoint, se trouve empêché pour se rendre au rendez-vous du 02 mai 2024 à l'office notarial d'Aurec sur Loire pour signer la vente de la parcelle B 1978,

ARRÊTONS :

Article 1er :

Il est donné sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature à Maryse PARRAT, 2^{ème} adjointe au Maire, afin de signer l'acte notarié relatif à l'acquisition de la parcelle cadastrée B 1978 sis lieu-dit Mons auprès du SIAEP du Haut Forez à l'€uro symbolique qui aura lieu le jeudi 2 mai 2024 à 15h00 à l'office notarial d'Aurec sur Loire.

Article 2 :

La présente délégation est valable uniquement pour la signature de l'acte de vente susmentionnée.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie et transmis au contrôle de légalité.

Fait à Aurec sur Loire, le 03/04/2024

Le Maire



Notifié à l'intéressé le : 05/04/2024

Signature :

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 05/04/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_059

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner :

- **Chemin de Quilloux**
- **Chemin des Girards**
- **Montée Les Saignes**
- **Chemin de la Moure**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise EDICO NUMERUS,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,
Considérant que pour les travaux d'accès aux chambres Télécom d'ORANGE dans le cadre de l'étude de déploiement du réseau fibre sur le Département de la Haute-Loire, il y a lieu de réglementer la circulation sur les diverses voies communales.

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux d'accès aux chambres Télécom d'ORANGE dans le cadre de l'étude de déploiement du réseau fibre sur le Département de la Haute-Loire :

- **La circulation sera perturbée et réglementée selon la localisation suivante :**
 - **Chemin de Quilloux :**
 - Depuis la RD46 jusqu'au n°50 Chemin de Quilloux,
 - **Chemin des Girards :**
 - Depuis le Rd-Pt de la RD46 jusqu'à la limite de la commune d'Aurec sur Loire.
 - **Montée Les Saignes :**
 - Depuis le Chemin des Girards jusqu'au n°96 Montée Les Saignes,
 - **Chemin de la Moure :**
 - Depuis l'intersection avec les Rues de Chazourne et du Collège jusqu'au n°127 Chemin de la Moure,
- **Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux,**
- **Pendant 30 jours du jeudi 04/04/2024 au vendredi 03/05/2024.**

La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. L'entreprise EDICO NUMERUS mettra en place un alternat manuel. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise EDICO NUMERUS. Pendant la durée des travaux, l'entreprise EDICO NUMERUS est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise EDICO NUMERUS, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 09/04/2024

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_060

OBJET : Stationnement interdit sur l'ensemble du 1^{er} parking à droite rue des Allières-sondages géotechniques

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de l'intervention des assurances du crédit mutuel pour des sondages géotechniques pour le compte de Mr TAVEAU demeurant 2A rue des Allières, il y a nécessité d'interdire le stationnement sur le 1^{er} parking à droite rue des Allières après chez M TAVEAU pour faciliter le stationnement d'un fourgon et sa remorque le jeudi 18 avril de 7h à 19h .

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 10/04/2024.

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

12 AVR. 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_061

OBJET : Stationnement interdit avenue de Firminy

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison d'une intervention de nettoyage de voirie avenue de Firminy il est interdit de stationner avenue de Firminy dans sa totalité de 7h à 13h le 15/04/2024.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 11/04/2024.

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

12 AVR. 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_062

OBJET : Stationnement interdit 2 places nettoyage terrasse« Place de la Déportation »
Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison du nettoyage d'une terrasse réalisé par Mr MULLER Jessy, à la résidence Central Park au 3^{ème} étage, place des Victimes de la Déportation, il est interdit de stationner sur les deux places situées à droite de l'entrée de la résidence les 22 et 23 avril entre 8h et 19h afin que Mr MULLER entrepose son matériel.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 16/04/2024.

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 17/04/24

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_063

OBJET : Foire du 1^{er} Mai

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de la foire aux Chapeaux du mercredi 1^{er} mai 2024, les rues et places suivantes seront fermées à la circulation de tous véhicules à l'exception des exposants de 0h00 à 19h00 :

- Place de la Fontaine
- Rue de la Plaine du croisement avec la rue du 8 mai jusqu'au Breuil
- Place des Victimes de la Déportation
- Rue de la Gare dans sa partie haute
- Place du Breuil
- Maison des associations et son pourtour
- Place de l'Europe
- Rue du Commerce
- Rue Centrale
- Rue du Monument

Article 2 : La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux par des panneaux, barrières et /ou véhicules afin de sécuriser l'accès aux rues utilisées.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 16/04/2024

Le Maire,

Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_064

OBJET : : Délégation de fonction

Nous, Maire d'Aurec-sur-Loire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que Monsieur le Maire et Messieurs les délégués dans la fonction d'Officier d'Etat Civil seront absents le **4 mai 2024** jour de la célébration d'un mariage.

ARRÊTONS :

Article 1 :

Madame Pauline GRANGER, membre du Conseil Municipal, à défaut de Monsieur Le Maire et des adjoints absents, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'état civil dans la commune d'Aurec-sur-Loire, le **4 mai 2024**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie et transmis au contrôle de légalité. En outre, une expédition en sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 10/04/2024

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_065

OBJET : Réglementation de la collecte des déchets et ordures ménagères

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu, l'article R634-2 du Code Pénal

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

Dans le cadre de la nouvelle politique de collecte des ordures ménagères, des colonnes de récupération des déchets sont désormais localisées sur le parking de la base de loisirs route de Nurot et sur le parking de la mise à l'eau route de Saint Paul face à l'Auberge du Barrage.

Article 2 :

Les personnes fréquentant les sites entre le lieu dit « Saut du Chien » et la limite du département à Semène doivent désormais utiliser les points de collecte précités. Tout abandon de déchet quel qu'il soit en dehors des emplacements autorisés sera puni par l'amende de 4^{ème} classe de 135€.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 16/04/2024.

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 18/04/24

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_066
OBJET : : Délégation de fonction

Nous, Maire d'Aurec-sur-Loire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que Monsieur le Maire et Messieurs les délégués dans la fonction d'Officier d'Etat Civil seront absents le **jour** de la célébration d'un mariage.

ARRÊTONS :

Article 1 :

Monsieur Laurent ROUSSET membre du Conseil Municipal, à défaut de Monsieur Le Maire et des adjoints absents, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'état civil dans la commune d'Aurec-sur-Loire, le **11 mai 2024**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie et transmis au contrôle de légalité. En outre, une expédition en sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 16/04/2024.

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_067

OBJET : Autorisation d'implantation d'un échafaudage

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de la dépose d'une enseigne 1 rue du Monument, l'autorisation est donnée à Mme COSTANZO Jessica de faire monter un échafaudage sur la longueur de la façade du commerce le 25 avril 2024 entre 13h et 20h. Les piétons devront être redirigés pour leur sécurité.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 17/04/2024.

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 19/04/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_068

OBJET : Limitation de gabarit rue de L'Hermet

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de l'étroitesse de la chaussée rue de L'Hermet entre les parcelles A0936 et A0950 le passage de tous véhicules ayant une largeur supérieure à 2.90 m sur cette portion de route est interdit.

Article 2 :

La signalisation correspondante par panneaux de type S16 sera apposée sur les lieux à chaque extrémité de la voie et les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de cette dernière.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 18/04/2024.

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

19/04/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_069

OBJET : Régulation de circulation Chemin de La Moure

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de l'abatage par démontage d'un cèdre situé 1 chemin de La Moure par l'entreprise « La Haut Perché », la circulation sera alternée par feux de chantier le 24 avril de 8h à 18h.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 18/04/2024

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

19/04/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_070

OBJET : ARRETE D'OUVERTURE ET DE REGLEMENTATION DE LA POLICE ET DE LA SECURITE DE LA BAINNADE SURVEILLEE EN EAUX VIVES « Zone de Baignade de la Base de Loisirs »

Vu le code Général des collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L 2213-23, L 2542-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le code du Sport,
Vu le Code la Consommation,
Vu le Décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,
Vu le Décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,
Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,
Vu l'arrêté préfectoral portant organisation du contrôle de la qualité des eaux de piscine et les baignades aménagées,
Vu le contrat signé par la SPL relatif à l'exploitation des espaces des bords de Loire consacrés à la détente et à la baignade dans le fleuve.

VU la déclaration d'ouverture de la zone de baignade faite par l'Agence Régionale de Santé.

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité et d'ordre public, il y a lieu de prescrire des mesures règlementant la police et la sécurité de la baignade propres à prévenir les accidents sur le site « **Zone de Baignade de la Base de Loisirs** », résultant de la baignade et des activités nautiques

ARRÊTONS :**Article 1 :**

Il est aménagé un site de baignade en eaux vives au lieudit « Base de Loisirs des Gorges de la Loire », en bordure de Loire, rue de la Rivière.

Article 2 :

La baignade, les activités nautiques ainsi que les activités de plein air se déroulant sur le site de baignade aménagée et sur l'ensemble de la zone de loisirs limitrophe s'exercent dans les limites et dans les conditions règlementées par les dispositions du présent arrêté, par les dispositions de l'arrêté 2023_A_039, ainsi que par l'organisation du poste de surveillance.

Article 3 :

Le site de baignade en eaux vives est accessible gratuitement au public du samedi 6 juillet 2024 inclus au dimanche 1^{er} septembre 2024 inclus. Les horaires journaliers d'ouverture et de surveillance du site sont : de 14h à 19h du 06/07/24 au 01/09/24 – 7 jours sur 7 ; jours fériés inclus. Durant toute cette période, la baignade est surveillée, dans la limite de la zone dite « baignade surveillée », délimitée par les flotteurs tel que détaillé sur le plan d'organisation du poste de surveillance joint au présent arrêté.

En dehors de ces dates et de ces horaires et en dehors de la limite de la zone dite « baignade surveillée », aucune surveillance n'est assurée et aucune signalisation n'est mise en place. L'accès à la baignade est alors interdit. Les activités nautiques ainsi que toutes les activités pouvant être pratiquées sur l'ensemble du site se font aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 4 :

Les dates d'ouverture et de fermeture, les horaires journaliers de baignade seront communiqués, chaque année, au public par voie d'affichage, de presse, ainsi que par le biais de l'infographie, et du système d'information de la mairie.

ARTICLE 5 :

La surveillance de la baignade sera assurée du lundi au vendredi par un surveillant sauveteur aquatique, et les samedis et dimanches par deux surveillants sauveteurs aquatiques, pendant les périodes d'ouverture du plan d'eau au public et dans les conditions détaillées par le plan d'organisation et de surveillance des secours (POSS) ci-après.

ARTICLE 6 :

Les baigneurs sont tenus de se conformer :

-aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation,
-aux injonctions du surveillant sauveteur habilité, chargé de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

ARTICLE 7 :

La signalisation des drapeaux de signalisation est la suivante :

- Un drapeau rouge vif signifiant : "**interdiction de se baigner et baignade surveillée**",
- Un drapeau jaune orangé signifiant "**baignade dangereuse mais surveillée**",
- Un drapeau vert signifiant "**baignade surveillée et absence de danger particulier**"

ARTICLE 8 :

Lorsque le plan d'eau ne sera pas surveillé, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Un panneau mentionnant les secours à déclencher en cas de danger sera posé en permanence à la vue du public.

Les surveillants peuvent être appelés à effectuer des interventions pour porter secours à des personnes en danger de noyade, en zone surveillée et également hors zone surveillée, pendant les heures de surveillance.

Dans ce cas, la surveillance de la zone délimitée dite « baignade surveillée » pourrait ne plus être assurée ; le drapeau vert est abaissé.

ARTICLE 10 :

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage, et d'utiliser les engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (exemple : sifflets, corne de brume, pavillon identique) pendant les heures d'ouverture du site.

ARTICLE 11 :

Les embarcations à moteur sont formellement interdites sur la zone et ses abords. Il est interdit d'évoluer sur la zone délimitée de baignade et à une distance inférieure à 30 m avec des bateaux à voile, des planches à voile, des canoës-kayaks ou tout autre engin flottable dangereux pour les baigneurs.

ARTICLE 12 :

Tout comportement dangereux ou gênant sur le plan d'eau et sur l'ensemble du site est interdit. Il est interdit en dehors des aménagements réservés à cet effet de se livrer sur la plage et autour de la zone de baignade à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers. Les jeux sont tolérés, sur et en dehors de la plage, mais cette tolérance cesserait immédiatement s'il en résultait une gêne ou un danger pour le public. Il est interdit de s'accrocher aux lignes d'eau ou de s'y asseoir. Les jets de pierres et autres projectiles sont interdits.

ARTICLE 13 :

Les directeurs ou responsables des colonies ou des centres de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux surveillants sauveteurs habilités, responsables de la sécurité de la plage.

ARTICLE 14 :

La baignade habillée est interdite à savoir : pantalon, T-shirt, pull-over.

ARTICLE 15 :

Tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publique est interdit. Les usagers du plan d'eau sont par conséquent invités à préserver par leur comportement, la sécurité, la tranquillité, l'hygiène publique. Tout trouble à l'ordre public sera constaté par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 16 :

Les usagers de la plage, du rivage et des alentours immédiats de la baignade devront se conformer aux instructions et injonctions qui pourront être données par les représentants de la Commune, le policier municipal, la Gendarmerie nationale, les surveillants sauveteurs.

ARTICLE 17 :

Les usagers de la plage, du rivage et des alentours immédiats de la baignade devront se conformer aux panneaux qui seront placés par l'administration municipale conformément aux obligations réglementaires en vigueur (Organisation du poste de surveillance).

ARTICLE 18 :

Un poste de secours d'Aurec sur Loire sur site de première intervention est mis à la disposition des personnes chargées de la surveillance, tel que détaillé dans le plan d'organisation du poste de surveillance joint au présent arrêté.

ARTICLE 19 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 20 :

Monsieur le Sous-préfet, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports, Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la SPL titulaire du contrat de marché public, les surveillants sauveteurs, le policier municipal, le chef de corps des sapeurs-pompiers et le chef de la brigade de gendarmerie, et tout autre agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

ANNEXE : Plan d'organisation de la surveillance et des secours

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 24/04/2024


Le Maire, Claude VIAL

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 03/05/24





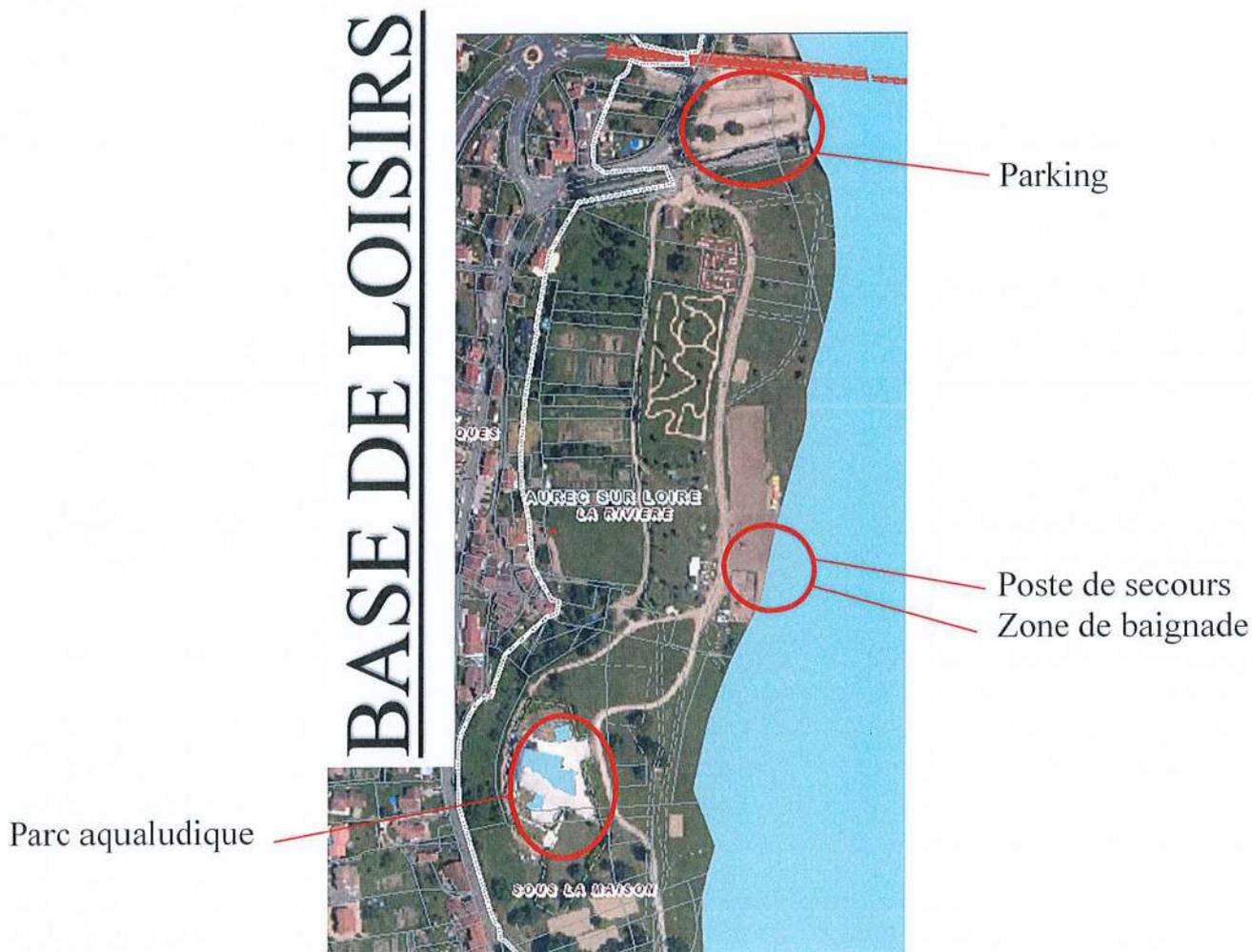
ZONE DE BAIGNADE EN EAUX VIVES
DE LA BASE DE LOISIRS
ACCES GRATUIT

**PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET
DES SECOURS**

Saison 2024

Il est aménagé une zone de baignade en eaux vives au lieu-dit « Base de Loisirs » délimitée sur l'eau par des bouées de couleur jaune, reliées par un filin, le long de la Loire, rue de la rivière, à environ 200 mètres au Nord-Est du parc aqualudique. La matérialisation sur la plage est constituée par des panneaux fixes blancs avec des inscriptions en bleu foncé.

Plan :



La surveillance est assurée par deux sauveteurs aquatiques aux dates et horaires suivantes :

- Du Samedi 06/07/2024 au Dimanche 1er/09/2024

LUNDI	14H-19H
MARDI	
MERCREDI	
JEUDI	
VENDREDI	
SAMEDI	

DIMANCHE

Pour cette saison, un sauveteur sera positionné en point fixe sur la tour des maitres-nageurs en semaine (du lundi au vendredi) et un sauveteur supplémentaire sera déployé afin d'effectuer des rondes le long du site de baignade les week-ends.

En dehors de ces dates et de ces horaires et en dehors de la limite de la zone dite « baignade surveillée », il n'y a pas de surveillance (voir arrêté municipal)

Le public y accède gratuitement par la zone de loisirs limitrophe et doit se conformer aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation ainsi qu'aux injonctions du sauveteur nautique chargé de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Procédure en cas d'interventions :

En cas d'intervention du sauveteur surveillant de baignade, la flamme en haut du mât est immédiatement baissée et les usagers sont invités à évacuer la zone de bain.

Le sauveteur aquatique disposera sur la plage :

➤ Du sac d'urgence mobile contenant :

- *Oxygénothérapie :*
 - 1 insufflateur manuel adulte et enfant, avec masque à usage unique ou filtre antibactérien
 - 1 masque d'inhalation d'oxygène pour adulte et enfant
 - 1 bouteille d'oxygène de 5 litres
 - 4 canules oro-pharyngées (1 de chaque taille)
 - Gants en silicone
 - Couverture de survie
- *Immobilisation et traumatisme :*
 - 3 colliers cervicaux (modèle petit, moyen et large) ou 1 collier réglable
 - 2 écharpes de toile
- *Premiers secours :*
 - 1 coussin homéostatique
 - Couverture de survie
 - Gants latex
 - Désinfectant

- Pansements
 - Compresses stériles
 - 1 paire de ciseaux
 - 1 pince à épiler
 - Pommade contre coup
 - Collyres (dosettes à usage unique)
 - Sérum physiologique (dosettes à usage unique)
- De l'aspirateur portable de mucosité avec des sondes d'aspirations bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants)
- Du DSA (défibrillateur semi-automatique) avec des électrodes pour adulte, des électrodes pour enfant, un rasoir.

Toutes les interventions doivent être mentionnées sur la main courante du poste.

En cas de noyade ou d'accident grave, le sauveteur aquatique mentionnera :

- **Date et heure** d'intervention
- **Lieu** exact de l'intervention
- **Renseignements** sur la victime : nom prénom, âge, sexe, domicile
- **Constations** des faits : par qui ?, son emplacement ?, comment ?, où ?, en zone surveillée, non surveillée, distance du poste de surveillance et du bord
- **Intervention** : par quel moyen : à la nage, ou autre. Par qui ? MNS, témoins ou autre
- **Position** de la victime : immergée, émergée, bouchonnant
- **Recherches** effectuées : moyens de recherche, temps d'immersion connu ou supposé
- **Températures** de l'air et de l'eau, nature des soins (par qui et lesquels)
- **Heure** de début et heure de fin des soins
- **Méthodes** employés (BB, MC, O²)
- **Heure d'arrivée et départ des secours**
- **Suite donnée**
- **Le maire**
- **Le directeur d'exploitation** : heures d'appel, heure d'arrivée sur les lieux

Matériel de sauvetage et de surveillance

Le sauveteur aquatique en charge du poste de secours doit se munir :

- De son équipement de sauvetage (palme, masque et tuba)
- D'un sifflet



- D'une montre
- D'une paire de lunettes de soleil
- (Recommandation : bouteille d'eau, crème solaire, casquette)

Le poste de secours sera équipé :

- D'une radio (talkie-walkie)
- D'un porte-voix
- D'une paire de jumelles
- D'une bouée tube avec filin
- D'une trousse de premiers secours
- D'une main courante

Sapeurs-pompiers : 18 ou 04.77.35.23.79

SAMU : 15

Gendarmerie : 17 ou 04.77.35.40.56

Numéro d'urgence européen : 112

Mairie Aurec sur Loire : 04.77.35.40.13

Directeur Les Rives d'Aurec : 04.77.75.00.75 ou 06-79-21-48-11

Police municipale : 04.77.35.40.56

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_071

OBJET : Interdiction de circuler et de stationner à l'occasion de la foire du 1^{er} mai sur les places de stationnement réservées à la clientèle de la boulangerie Massardier

Maire de la commune d'Aurec sur Loire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux réglementes légalement faits par l'autorité Municipale,

Considérant les obligations d'éloignement pour la sécurité des clients et marchands de la foire du 1^{er} mai 2024,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et le maintien de l'ordre,

Considérant la demande de la responsable de la Boulangerie Massardier pour l'installation exceptionnelle d'une terrasse extérieure sur les places de stationnement réservées à la clientèle,

ARRÊTE :

Article 1er :

En vue de l'organisation de la Foire du 1^{er} mai 2024, **le stationnement et la circulation de tous véhicules est interdit sur les places de stationnement réservées à la clientèle de la boulangerie Massardier**, à partir de 00h00 jusqu'à 19h00, places qui seront mises à disposition de la Boulangerie Massardier pour installer une terrasse provisoire extérieure.

Article 2 :

Des panneaux de signalisation et barrières seront mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions. La mise en place d'une voiture derrière chaque barrière comme effet bouclier devra également être faite.

Article 3 :

La régulation de circulation est dévolue aux forces de l'ordre. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la Mairie. Une ampliation pour exécution sera adressée :

- A Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Aurec sur Loire ;
- A Monsieur le responsable du Pôle Sécurité-Prévention (Police Municipale) d'Aurec sur Loire.

Fait à Aurec sur Loire, le 24/04/2024

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_072

OBJET : Route barrée et interdiction de stationner – Rue Centrale
Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Rue du Monument

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande des Services Techniques de la Mairie d'Aurec sur Loire,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,
Considérant que pour la réalisation des manœuvres de déchargement et le chargement du matériel nécessaire au spectacle issu du Festival « Région des lumières » du Parc du Château, il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies suivantes : **Rue Centrale et Rue du Monument.**

ARRÊTONS :

Article 1 :

- **La circulation sera barrée et le stationnement des véhicules sera interdit,**
- **Rue Centrale (Voir plan ci-après),**
- **Le 08/07/2024 de 7h à 17h00 et le 06/08/2024 de 9h à 17h00 au droit du véhicule de livraison.**

Seul l'accès des piétons, des services d'incendie et de secours et des services municipaux sera autorisé.

- **La circulation sera perturbée et le stationnement des véhicules sera interdit,**
- **Rue du Monument (Voir plan ci-après),**
- **Le 08/07/2024 de 7h à 17h00 et le 06/08/2024 de 9h à 17h00 au droit du véhicule de livraison.**

La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit du véhicule de livraison. Les Services Techniques de la Mairie d'Aurec sur Loire mettront en place un alternat manuel. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les manœuvres.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par les Services Techniques de la Mairie d'Aurec sur Loire. Pendant les manœuvres, les Services Techniques de la Mairie d'Aurec sur Loire sont chargés de la sécurisation des piétons et des lieux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La

Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux Services Techniques de la Mairie d'Aurec sur Loire, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 26/04/2024

Pour le Maire et par délégation

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 30/04/24.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_073

OBJET : Commémoration 8 mai 1945

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En vue de l'organisation de la cérémonie commémorative de la Fête de la Victoire du 8 mai 1945, le stationnement des véhicules sera interdit sur la place des Marronniers le 8 mai 2024 de 10h à 12h. La circulation sera interrompue durant la cérémonie.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 29/04/2024.

Le Maire
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

05/05/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_074

OBJET : Vente du muguet sur la voie publique le 1^{er} mai

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants
Vu le Code du Commerce notamment ses articles L310-2 et L 442-8
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 644-3
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

La vente ambulante sur la voie publique du muguet du 1^{er} mai, dit « muguet des bois » vendu en l'état, sans racines, sans vannerie, ni poterie, sans adjonction d'aucune fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit, est tolérée sur le territoire de la commune d'Aurec sur Loire pendant la journée du 1^{er} mai uniquement.

Article 2 :

Les vendeurs ne doivent pas s'installer à moins de 50 mètres des fleuristes établis en boutique et ne pas utiliser de tables, tréteaux ou chaises pouvant matérialiser le point de vente.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 29/04/2024

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire

EXTRAIT DU REGISTRE

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_075

OBJET : Alignement individuel pour la limite avec la voie « Rue des Ribes » et la propriété de SOC Constructions Mécaniques Aurecoise, cadastrée section AH n°0025

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu la demande d'alignement individuel pour la limite avec la voie « rue des Ribes » et la propriété de SOC Constructions Mécaniques Aurecoise, parcelle cadastrée section AH n°0025 ;

Vu le plan de division réalisé par le Cabinet GEOLIS, Patrice FAUGIER, sise 2 lotissement le Belvédère – 43 600 SAINTE-SIGOLENE ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUREC SUR LOIRE approuvée le 01/02/2018 ;

Vu la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUREC SUR LOIRE approuvée le 16/05/2019 ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

L'alignement de la voie « rue des Ribes » au droit de la propriété du bénéficiaire cadastrée section AH n°0025 est défini par :

Les points 1 (angle de la palissade béton), point 2 (angle de clôture) et point 3 (angle de clôture) de couleur verte du plan de division annexé, matérialisant la limite de fait du domaine public.

Article 2 :

Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limites de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté comme l'aménagement d'un accès par exemple, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin et l'aménagement sera à la charge financière du pétitionnaire.

Article 4 :

Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux, n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la Mairie et affiché en Mairie.

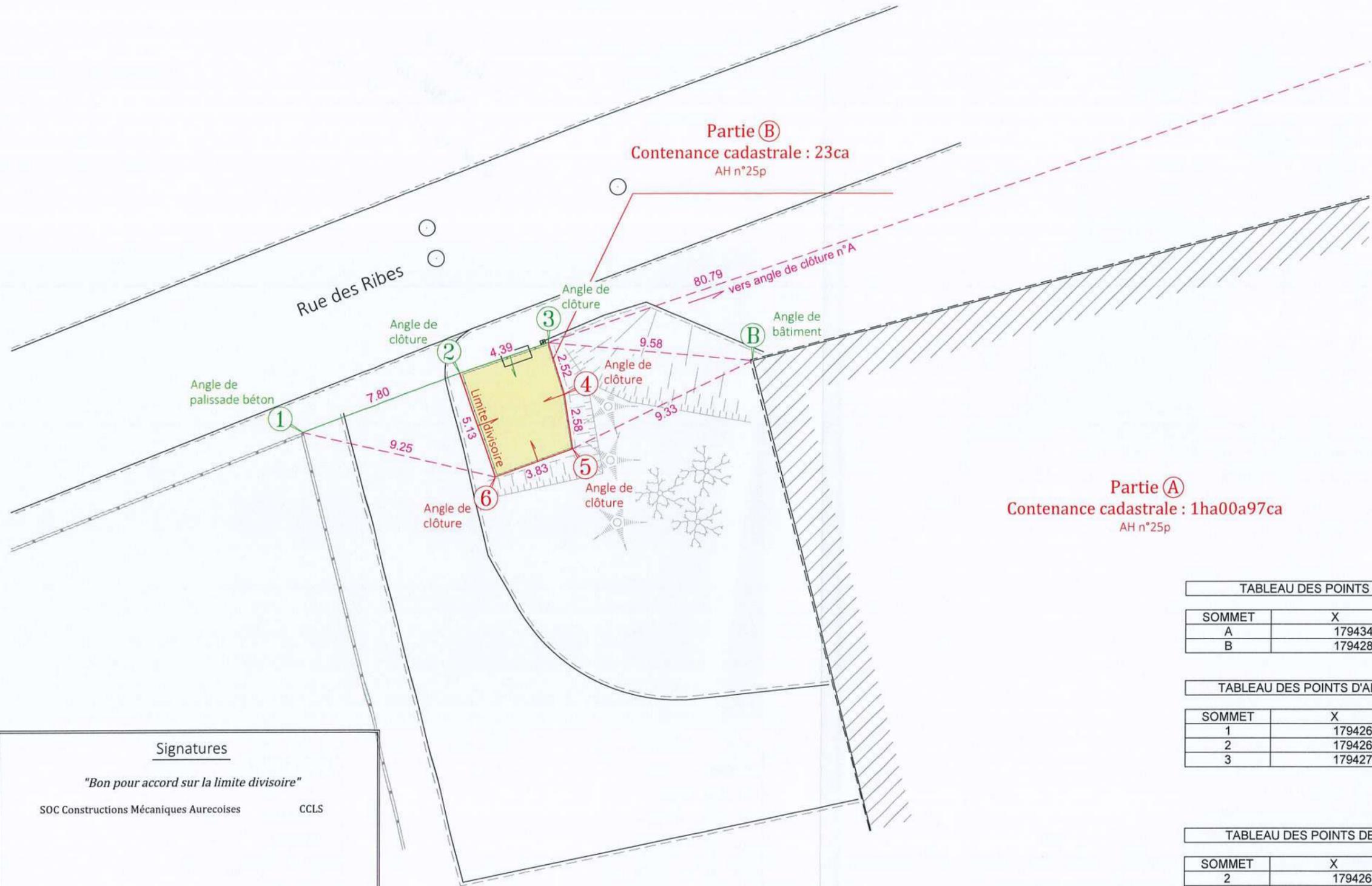
Fait à AUREC SUR LOIRE, le 30/04/2024

Pour le Maire,
Par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yann BOYER



Partie A
 Contenance cadastrale : 1ha00a97ca
 AH n°25p

Partie B
 Contenance cadastrale : 23ca
 AH n°25p

TABLEAU DES POINTS D'APPUI (COORDONNEES RGF93-CC45)

SOMMET	X	Y	NATURE
A	1794348.86	4242484.79	Angle de clôture
B	1794281.93	4242457.88	Angle de bâtiment

TABLEAU DES POINTS D'ALIGNEMENT (COORDONNEES RGF93-CC45)

SOMMET	X	Y	NATURE
1	1794260.94	4242454.55	Angle palissade béton
2	1794268.23	4242457.31	Angle de clôture
3	1794272.38	4242458.73	Angle de clôture

TABLEAU DES POINTS DE DIVISION (COORDONNEES RGF93-CC45)

SOMMET	X	Y	NATURE
2	1794268.23	4242457.31	Angle de clôture
3	1794272.38	4242458.73	Angle de clôture
4	1794273.15	4242456.32	Angle de clôture
5	1794273.55	4242453.78	Angle de clôture
6	1794269.95	4242452.47	Angle de clôture

Signatures
 "Bon pour accord sur la limite divisoire"
 SOC Constructions Mécaniques Aurecoises CCLS

"Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement n°..."
 2024-A-075

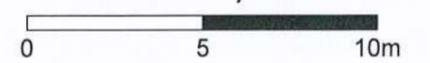
 LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

 (cachet et signature) Yoann BOYER



Dossier n°240167 Plan n°1

Echelle : 1/200



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_076

OBJET : Autorisation d'installation d'un échafaudage 56 rue du Pont Neuf

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui
contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans
l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la
circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de la réfection de façade du domicile de Mr CONSTANT 56 rue du Pont Neuf,
l'entreprise Façades Stéphanoises est autorisée à installer un échafaudage à cette adresse du
lundi 6 mai au lundi 13 mai 2024. Des panneaux devront être apposés pour signaler le chantier
et sécuriser le passage des usagers.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies
conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de
Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours
citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la
mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie
départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 03/05/2024

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 03/05/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_077

OBJET : Interdiction de stationner 232 rue de la Riviere sur 20 metres, Livraison de placoplâtre

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de livraison de placoplâtre pour le compte de Mr PEYRON Rémi 232 rue de la Rivière, le stationnement est interdit sur une distance de 20 mètres à cette adresse le 16 mai 2024 de 7h à 13h .

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 14/05/2024


Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 05/05/24

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_078

OBJET : Dérogation de tonnage – Route de Nurol

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de l'intervention de curage et de pompage d'une fosse toutes eaux pour le compte de Mr GRANDOUILLER Erwann au n° 1597 Rte de Nurol, **une dérogation de tonnage est donnée à l'entreprise ASSAINISSEMENT LOIRE SEMENE pour l'utilisation et la circulation d'un engin :**

- De 26T maximum - Immatriculation GL-773-SY
- Jusqu'au n°1597 Route de Nurol
- Le mardi 21/05/2024 de 13h à 16h.

Article 2 :

Pendant la durée de l'intervention, l'entreprise est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernées par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise ALS, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 14/05/2024

Pour le Maire et par délégation

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 14/05/24



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_079

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner FETE de la MUSIQUE

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

Le samedi 15 juin 2024 de 17h00, au dimanche 16 juin 2024 à 2h00, en raison de la fête de la musique, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits :

- Place de l'Europe pour le bar Le YUCCA
- Rue du Monument depuis le rond point du Breuil pour le Restaurant jusqu'à la maison de retraite rue du 19 mars 1962
- Rue des Marronniers pour le Restaurant La Frontière
- Les emplacements de stationnement situés devant et sur le côté de la Brasserie L'OXO

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés .

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 16/05/2024.

Le Maire,
Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_080

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Rue du Verger

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu, la demande de l'entreprise LAPIZE DE SALLEE,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

Considérant que pour la réalisation des travaux de déconnexion du poste électrique CALEYRON INDUSTRIES réalisés par l'entreprise LAPIZE DE SALLEE pour le compte d'ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie suivante : **Rue du Verger**,

ARRÊTONS :

Article 1 :

- **La circulation sera perturbée et le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux,**
- **Rue du Verger en amont du carrefour avec l'Avenue du Forez (Voir plan ci-après),**
- **Du lundi 10/06/2024 au vendredi 28/06/2024.**

La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. L'entreprise LAPIZE DE SALLEE mettra en place un alternat par feux tricolores. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.



Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise LAPIZE DE SALLEE. Pendant la durée des travaux, l'entreprise LAPIZE DE SALLEE est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise LAPIZE DE SALLEE, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 22/05/2024

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 24/05/24



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_081

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Rue de l'Industrie

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu, la demande de l'entreprise SBTP,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

Considérant que pour la réalisation des travaux de suppression d'un branchement Gaz réalisés par l'entreprise SBTP pour le compte de GRDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie suivante : **Rue de l'Industrie**,

ARRÊTONS :

Article 1 :

- **La circulation sera perturbée et le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux,**
- **Entre le n°883 et le n°999 Rue de l'Industrie (Voir plan ci-après),**
- **Du lundi 17/06/2024 au vendredi 28/06/2024.**

La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. L'entreprise SBTP mettra en place un alternat par feux tricolores. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.



Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise SBTP. Pendant la durée des travaux, l'entreprise SBTP est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise SBTP, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 22/05/2024

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 24/05/24.



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_082

OBJET : Autorisation d'installation d'un échafaudage 162 chemin du Vieux Moulin

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux d'isolation par l'extérieur du domicile de Mme TRANCHARD Régine 162 chemin du Vieux Moulin, l'autorisation est donnée à l'entreprise BOUTIN ML FACADE d'installer un échafaudage à cette adresse le long de la façade sur une longueur de 8m40 x 1m du 24/05/2024 au 3/06/2024. Des panneaux indiquant la présence des travaux devront être mis en place pour sécuriser le passage des usagers.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 23/05/2024.

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

24/05/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_083

OBJET : Fermeture temporaire du parc du Château

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui
contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Vu la demande de l'entreprise Là-Haut Perché,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans
l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la
circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux d'élagage dans l'enceinte du parc du château ce dernier sera fermé et
interdit au public du lundi 27/05/24 à 8h00 au jeudi 30/05/24 à 14h00. L'accès à l'office du
tourisme sera maintenu et se fera exclusivement par le portail du parc du Château se trouvant
place des Marronniers.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies
conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de
Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours
citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la
mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie
départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 23/05/2024



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 23/05/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_084

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Rue de la Plaine

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

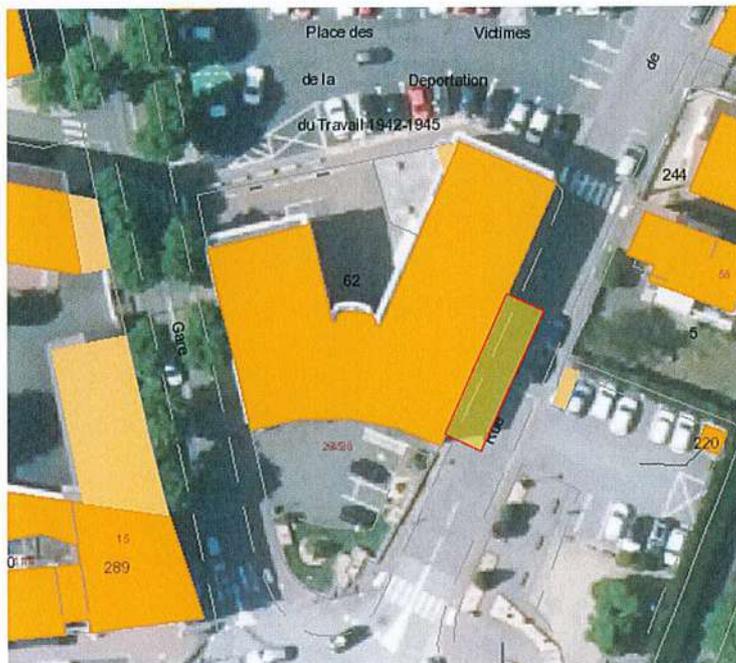
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise METEOR,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,
Considérant que pour la réalisation des travaux d'aspiration de la protection mécanique (graviers) en toiture-terrasse de la Mairie réalisés par l'entreprise METEOR pour le compte de la commune d'AUREC SUR LOIRE, il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie suivante : **Rue de la Plaine**.

ARRÊTONS :

Article 1 :

- **La circulation sera perturbée et le stationnement des véhicules sera interdit au droit de la zone de chantier,**
- **Rue de la Plaine (Voir plan ci-après),**
- **Le jeudi 30/05/2024 de 8h à 18h.**

Les places de stationnement de la Rue de la Plaine situées au droit de la zone de chantier seront neutralisées. La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit de la zone de chantier. L'entreprise METEOR mettra en place un alternat temporaire par signalisation verticale « B15 - C18 ». En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.



Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise METEOR. Pendant les travaux, l'entreprise METEOR sera chargée de la sécurisation des piétons et des lieux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise METEOR, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 24/05/2024

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 24/05/2024.



Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_085

**OBJET : Autorisation d'occupation :
Parcelle privée communale AK62 – 45 Rue de la Plaine**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise METEOR,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

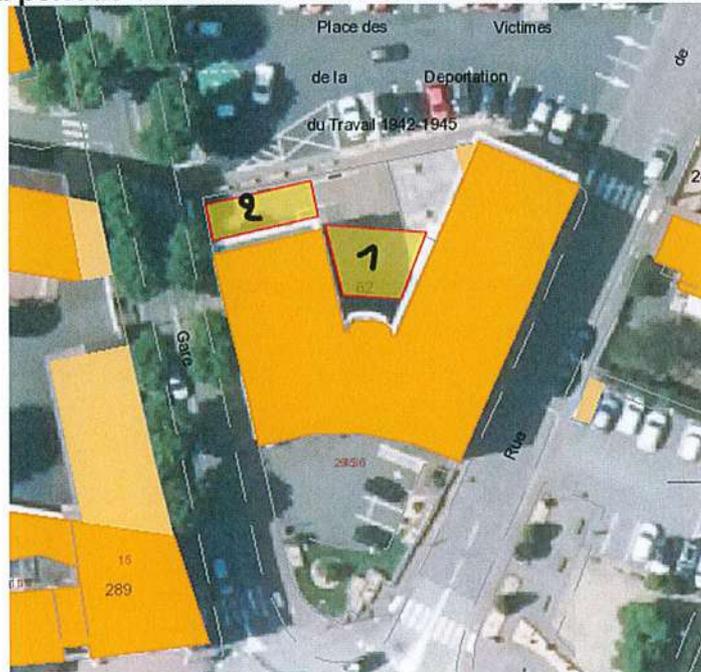
En raison des travaux de pose de panneaux photovoltaïques en toiture-terrasse de la Mairie réalisés par l'entreprise METEOR pour le compte de la commune d'AUREC SUR LOIRE nécessitant le stationnement d'engins de chantier, l'entreprise METEOR est autorisée à occuper la parcelle privée communale AK62 sis 45 Rue de la Plaine (Voir plan ci-après) :

Zone 1 : Manuscopique :

- Pour la période du mercredi 29/05/24 au jeudi 30/05/2024 inclus
- Pour la période du lundi 10/06/24 au mardi 18/06/24 inclus

Zone 2 : Camion de plateau (3.5T max) :

- Pour la période du lundi 10/06/24 au mardi 18/06/24 inclus



Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise METEOR. Pendant les travaux, l'entreprise METEOR sera chargée de la sécurisation des piétons et de la zone de stationnement.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise METEOR, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 24/05/2024

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 24/05/2024.



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_086

OBJET : Circulation interdite aux piétons sur le trottoir avenue de la Gare au droit de la Maison des associations

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de la mise en place de panneaux électoraux pour les élections européennes et afin de sécuriser la circulation des piétons. Le trottoir situé avenue de la Gare, au droit de la maison des associations sera interdit aux piétons à compter du 27/05/2024, et ce jusqu'à enlèvement des panneaux le 10/06/2024. Seuls les usagers des véhicules AUTOPARTAGE seront autorisés à accéder aux boîtes à clé.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 27/05/2024

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_087

OBJET : Fête nationale 14 juillet 2024

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de la fête du 14 juillet 2024, un feu d'artifice sera tiré en bordure de Loire à partir de 22h. La zone de sécurité de 110 mètres sera délimitée par des barrières, situées au niveau de la piscine de la Base de loisirs d'Aurec. Toute circulation est interdite, y compris piétonne, pendant toute la durée de la manifestation. Un périmètre d'installation interdit toute la journée, sera installé à l'intérieur du périmètre global pour sécuriser la mise en œuvre des artifices.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 24/05/2024.

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 28/05/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_088

OBJET : Perturbation de la circulation sur la passerelle

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale, Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de la fête du 14 juillet 2024, la préparation de l'illumination de la passerelle pour le feu d'artifice, impose la fermeture de celle-ci de 17h à 0h00. L'accès de la passerelle est donc interdit à tous les usagers, pendant toute la durée de la manifestation et jusqu'à réouverture par les organisateurs.

Par ailleurs, avenue du Pont, le Pont traversant la Loire, sera fermé à la circulation de tous véhicules, pendant la durée du feu d'artifices, approximativement entre 22h et 23h30.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la Mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 27/05/2024.

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 28/05/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_089

OBJET : Passage en aire piétonne route de Nurol

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

La circulation de tous véhicules est interdite sur la route de Nurol. Par conséquence, le stationnement des véhicules non autorisés sur cette voie et ses abords y est strictement interdit du 1/06/24 au 15/09/2024. Passage en aire piétonne.

Article 2 :

Les véhicules de service, de secours, et le petit train touristique sont habilités à utiliser cette voie dans les conditions de respect des piétons et à allure modérée. L'accès des riverains à leur habitation par eux-mêmes ou leurs visiteurs (détenteurs de macarons), se fera à vitesse réduite et en laissant la priorité de circulation aux piétons. Le stationnement dans la rue étant de ce fait, réservé aux seuls véhicules détenteurs d'une autorisation de passage (macaron sur tableau de bord).

Article 3 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 27/05/2024

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

28/05/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_090

OBJET : Passage en aire piétonne rue de la Rivière

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui
contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans
l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la
circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

La circulation de tous véhicules est interdite sur la rue de la Rivière. Par conséquence, le
stationnement des véhicules non autorisés sur cette voie et ses abords y est strictement interdit
du 1/06/24 au 15/09/2024. Passage en aire piétonne.

Article 2 :

Les véhicules de service, de secours, et le petit train touristique sont habilités à utiliser cette voie
dans les conditions de respect des piétons et à allure modérée. L'accès des riverains à leur
habitation par eux-mêmes ou leurs visiteurs (détenteurs de macarons), se fera à vitesse réduite
et en laissant la priorité de circulation aux piétons. Le stationnement dans la rue étant de ce fait,
réservé aux seuls véhicules détenteurs d'une autorisation de passage (macaron sur tableau de
bord).

Article 4 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies
conformément à la loi.

Article 6 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de
Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours
citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la
mairie.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie
départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 27/05/2024

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie ; le

28/05/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_091

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Rue des Ribes

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise MTPe,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de la réalisation des travaux d'un branchement électrique réalisés par l'entreprise MTPe pour le compte d'ENEDIS (Client Mr LAROCLETTE) :

- **La circulation sera perturbée au droit du n°207 de la Rue des Ribes**
- **Pendant 10 jours du 03/06/2024 au 12/06/2024.**

La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. L'entreprise MTPe mettra en place un alternat par feux tricolores.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la Rue des Ribes au droit du chantier. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise MTPe. Pendant la durée des travaux, l'entreprise MTPe est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise MTPe, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 27/05/2024

Pour le Maire et par délégation,

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

29605124

Yoann BOYER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_092

OBJET : Route barrée avenue de Verdun le 28/06/2024

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de la cérémonie organisée par le centre de secours pour la prise de commandement de Jean-pierre FERRET, la circulation de tous véhicules est interdite avenue de Verdun ainsi que le stationnement le 28/06/2024 de 17h à 20h.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 03/06/2024

Le Maire,

Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

05/06/24

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_093

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – 76 Rue du Collège

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise MTPe,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de la réalisation des travaux d'un branchement électrique réalisés par l'entreprise MTPe pour le compte d'ENEDIS (Client Mr CESAR) :

- **La circulation sera perturbée au droit du n°76 Rue du Collège**
- **Pendant 10 jours du 17/06/2024 au 26/06/2024.**

La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. L'entreprise MTPe mettra en place un alternat manuel.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la Rue du Collège au droit du chantier. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise MTPe. Pendant la durée des travaux, l'entreprise MTPe est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise MTPe, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 03/06/2024

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

05/06/24
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_094

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Route de Mons

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande des Services Techniques de la Mairie d'Aurec sur Loire,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de reprise des accotements et afin de permettre la bonne exécution du chantier, **la circulation sera perturbée Route de Mons et le stationnement sera interdit sur toute la zone du chantier mobile du lundi 10 juin au jeudi 13 juin 2024 de 8h à 17h.** La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. Les Services Techniques de la Mairie d'Aurec sur Loire mettront en place un alternat manuel. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par les Services Techniques de la Mairie d'Aurec sur Loire. Pendant la durée du chantier, les Services Techniques de la Mairie d'Aurec sur Loire seront chargés de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux Services Techniques de la Mairie d'Aurec sur Loire, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 03/06/2024

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 05/06/24

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES



Yoann BOYER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_095

OBJET : Interdiction de stationner : parking de la maison de retraite rue du 19 mars 1962
Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants
Vu la demande des services techniques communaux,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de débroussaillage sur les espaces verts du parking de la maison de retraite et afin de sécuriser lors des travaux, le stationnement sur une partie du parking de la maison de retraite (plan ci-après) sera interdit le mercredi 5 juin 2024 de 8h à 11h.



Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux par les services techniques.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 03/06/2024

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

4/06/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_096

OBJET : Interdiction de stationner : Rue de la Loire et Rue des Platanes

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants
Vu la demande des services techniques communaux,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de désherbage de voirie et afin de sécuriser lors des travaux, le stationnement de tous véhicules sera interdit **le jeudi 6 juin 2024** de 8h à 12h Rue des Platanes et de 13h à 17h Rue de la Loire.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux par les services techniques.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 03/06/2024

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_097

OBJET : Autorisation d'occupation :

Parcelle privée communale AV161 & Espace public communal – 34 Chemin de la Moure

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise METEOR,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de pose de panneaux photovoltaïques en toiture-terrasse du Gite des Gorges de la Loire réalisés par l'entreprise METEOR pour le compte de la commune d'AUREC SUR LOIRE nécessitant le stationnement d'engins de chantier, l'entreprise METEOR est autorisée à occuper la parcelle privée communale AV161 et l'espace public communal sis 34 Chemin de la Moure (Voir plan ci-après) :

Zone 1 : Manuscopique :

- **Pour la journée du mardi 18/06/2024**

Zone 2 : Camion aspirateur :

- **Pour les journées du mercredi 19/06/2024 et jeudi 20/06/2024**
- **Un repli du camion aspirateur sera éventuellement organisé ces 2 jours pour libérer le stationnement réservé au bus :**
 - **En début de journée de 8h00 à 8h30,**
 - **Puis de 11h30 à 13h45 et,**
 - **En fin de journée de 16h30 à 17h00.**

Zone 3 dite de « Travail » : Manuscopique & camion plateau (7T max) :

- **Pour la période du lundi 01/07/24 au mercredi 10/07/24 inclus**

Zone 4 dite de « Repli » : Manuscopique & camion plateau (7T max) :

- **Pour la période du lundi 01/07/24 au mercredi 10/07/24 inclus**
- **Un repli des engins sera organisé tous les jours de 11h45 à 13h45 et en début et fin de journée pour libérer l'accès à l'entrée du bâtiment.**



Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise METEOR. Pendant les travaux, l'entreprise METEOR sera chargée de la sécurisation des piétons et des zones de stationnement.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise METEOR, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 07/06/2024

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 02/06/24



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_098

OBJET : Route barrée rue des Freydières-

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

La circulation de tous véhicules est interdite sur la rue des Freydières le 14 juin 2024 de 19h à 23h en raison de la fête des voisins organisée par les riverains.

Article 2 :

Deux véhicules seront stationnés en travers de la voie de chaque côté afin de sécuriser les lieux.

Article 3 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 10/06/2024

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

10/06/24

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire

EXTRAIT DE REGISTRE

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_099

OBJET : Alignement individuel de la parcelle 1988 section A

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu la demande d'alignement de la propriété SAHTOUT Mohamed lieu-dit Louche, voie communale « Rue du Bachat » cadastrée section A parcelle N°1988 ;

Vu le plan de bornage et d'alignement réalisé par le Cabinet CHALAYE sise 15 bd François Mitterrand 43 120 MONISTROL SUR LOIRE ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUREC SUR LOIRE approuvée le 01/02/2018 ;

Vu la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUREC SUR LOIRE approuvée le 16/05/2019 ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

L'alignement de la voie communale n°133 dite « Rue du Bachat » au droit de la propriété du bénéficiaire cadastrée A, N° 1988 est défini par :

Les points 10, 11 et 12 (bas de talus) de couleur rouge du plan de bornage et d'alignement annexé, matérialisant la limite de fait du domaine public communal.

Article 2 :

Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limites de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté comme l'aménagement d'un accès par exemple, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin et l'aménagement sera à la charge financière du pétitionnaire.

Article 4 :

Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux, n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs (affiché en Mairie et transmis au contrôle de légalité).

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 11 juin 2024.

Pour le Maire,
Par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER

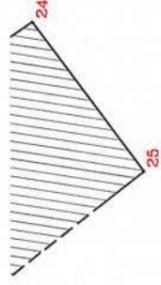
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE D'AUREC-SUR-LOIRE

Propriété de M. SAHTOUT Mohamed

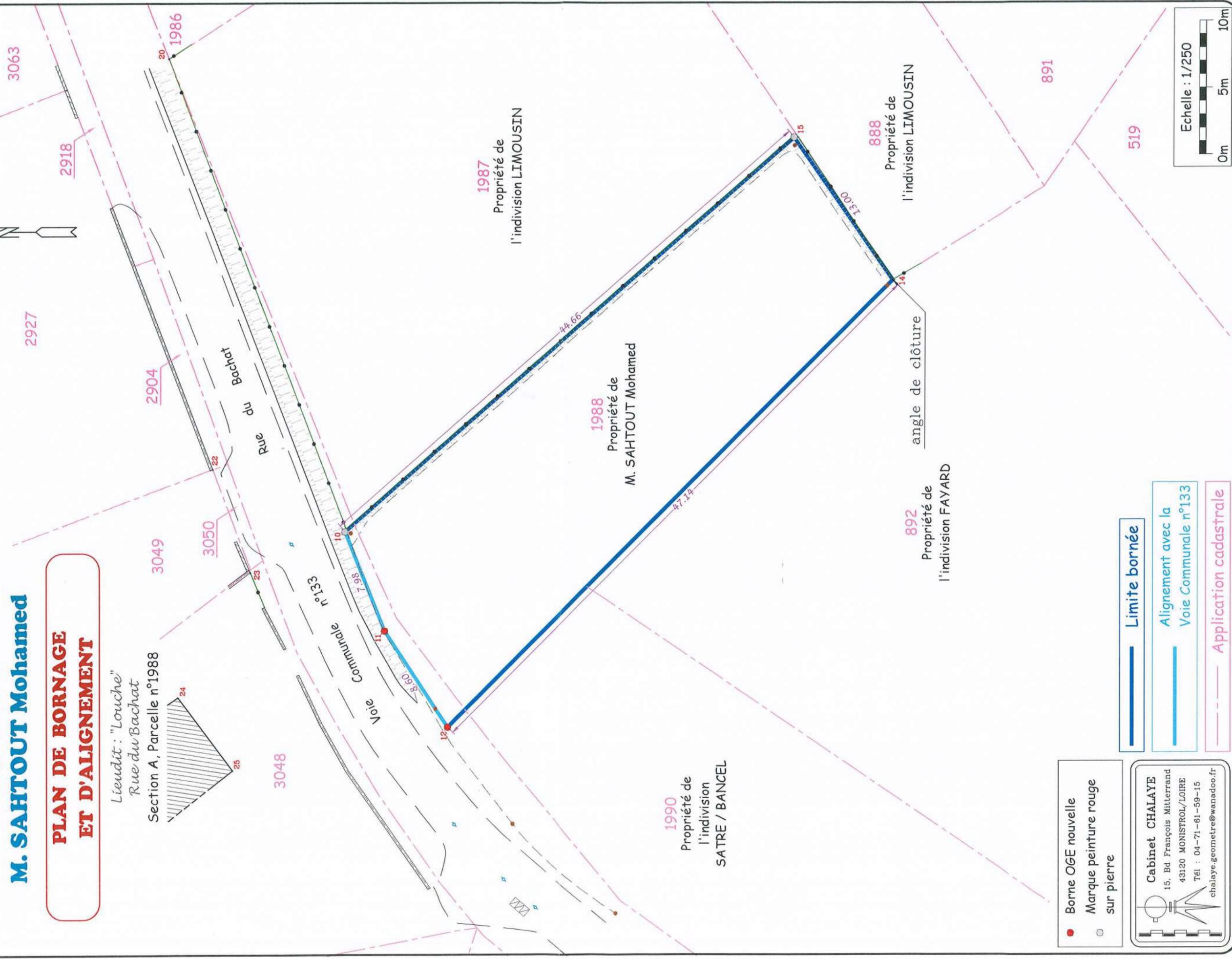
PLAN DE BORNAGE ET D'ALIGNEMENT

Lieu-dit : "Louche"
Rue du Bachat

Section A, Parcelle n°1988



Echelle : 1/250
REF. : MO_17139
30 mai 2024



- Borne OGE nouvelle
- Marque peinture rouge sur pierre

Cabinet CHALAYE
15, Bd François Mitterrand
43120 MONISTROL/LOIRE
Tél : 04-71-61-59-15
chalaye.geometre@wanadoo.fr

— Limite bornée

— Alignement avec la Voie Communale n°133

--- Application cadastrale



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_100

OBJET : Route barrée

Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Route de la Faye

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise TREMA TP,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de démolition du mur d'accès au parking à aménager Route de la Faye réalisés par l'entreprise TREMA TP pour le compte de la Commune d'Aurec sur Loire :

- **Le mercredi 12/06/2024 de 8h30 à 13h30**
 - **La circulation sera barrée :**
 - **Rue du Monument au niveau du carrefour avec la Route de la Faye,**
 - **Route de la Faye au droit du n°216 Route de la Faye.**
 - **Le stationnement des véhicules sera interdit sur la Route de la Faye du carrefour avec la Rue du Monument au droit du n°216 Route de la Faye.**

Seul l'accès des riverains et leurs ayants-droits, des piétons, des services d'incendie et de secours et des services municipaux sera autorisé pendant ces horaires de travaux. Une déviation sera mise en place par la Rue des Allières pour rejoindre les RD45 et RD47.

- **Le mercredi 12/06/2024 de 13h30 à 18h00**
 - **La circulation sera perturbée :**
 - **Rue du Monument au niveau du carrefour avec la Route de la Faye,**
 - **Route de la Faye au droit du n°216 Route de la Faye.**
 - **Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux.**

La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. L'entreprise TREMA TP mettra en place un alternat temporaire par signalisation verticale « B15 - C18 ». En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant ces horaires de travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TREMA TP. Pendant la durée des travaux, l'entreprise TREMA TP est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La

Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TREMA TP, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 11/06/2024

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 11/06/24



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER